

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000187-156

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

« Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés : (1) dans un quadrilatère délimité par la rivière Duberger, les rues des Pinsons, du Périgord et Henri-Bourassa ou (2) sur l'une des rues suivantes : avenue du Perche, rue de Lyonnais et carré D'Oléron, sur le territoire actuel de la Ville de Québec, ayant subi des dommages matériels et non pécuniaires pour lesquels ils n'ont pas été totalement ou partiellement compensés et qui sont causés par le défaut et/ou la négligence de la défenderesse d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations et qui n'ont pas déjà été indemnisé par la Ville de Québec. »

Le Groupe

et

CYNTHIA SAVARD, domiciliée et résidente au 2349, rue des Colibris, Québec (Québec), district de Québec, G1G 2B5

et

JACQUES DUPONT, domicilié et résidant au 2349, rue des Colibris, Québec (Québec), district de Québec, G1G 2B5

Représentants

(ci-après collectivement désignés les
«Demandeurs»)

c.

VILLE DE QUÉBEC, ayant une place
d'affaires située au 2, rue des Jardins,
Québec (Québec), district de Québec
G1R 2S9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTION D'INSTANCE

À L'HONORABLE MARC PARADIS (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 7 février 2020, un jugement rendu par l'Honorable Marc Paradis (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Ville de Québec pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés : (1) dans un quadrilatère délimité par la rivière Duberger, les rues des Pinsons, du Périgord et Henri-Bourassa ou (2) sur l'une des rues suivantes : avenue du Perche, rue de Lyonnais et carré D'Oléron, sur le territoire actuel de la Ville de Québec, ayant subi des dommages matériels et non pécuniaires pour lesquels ils n'ont pas été totalement ou partiellement compensés et qui sont causés par le défaut et/ou la négligence de la défenderesse d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations et qui n'ont pas déjà été indemnisé par la Ville de Québec. »

2. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est « une action en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre la défenderesse afin de sanctionner le défaut et/ou la négligence de la défenderesse d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations ».

3. Dans ce jugement, Cynthia Savard et Jacques Dupont se sont vus attribuer le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective ;
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Les réseaux d'égouts et le système de drainage des eaux de la défenderesse desservant le quadrilatère et les rues visés par le présent recours sont-ils adéquats, fonctionnels et en bon état d'entretien ?
 - b) La défenderesse avait-elle l'obligation de maintenir les réseaux d'égouts et le système de drainage des eaux desservant le quadrilatère et les rues visés par le présent recours dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
 - c) De façon générale, la défenderesse a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des demandeurs et des membres du groupe ?
 - d) La défenderesse peut-elle être tenue responsable des dommages causés aux membres par son défaut de maintenir les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
 - e) Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
 - f) La défenderesse bénéficie-t-elle de moyens d'exonération prévus par la Loi ?
 - g) Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par la défenderesse et les dommages subis par les demandeurs et les membres du groupe ?
 - h) La défenderesse connaissait-elle les défauts affectant les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux ?
 - i) Les demandeurs et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
 - [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs ;
 - [2] **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux demandeurs la somme de 96 000,00 \$ quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal

majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;

[3] **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;

[4] **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des article 595 et suivants du *Code de procédure civile* ;

[5] **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

LES PARTIES

6. La demanderesse Cynthia Savard (ci-après désignée la « demanderesse ») est propriétaire d'un immeuble sis au 2349, rue des Colibris, Québec, G1G 2B5 ;
7. Le demandeur Jacques Dupont (ci-après désigné le « demandeur ») est le mari de la demanderesse et occupe l'immeuble décrit ci-haut depuis 2002;
8. Les systèmes de drainage et d'égouts appartenant à la défenderesse et visés par la présente *Demande* desservent la propriété des demandeurs ;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. En 2002, les demandeurs ont fait l'acquisition de l'immeuble décrit à l'acte de vente, communiqué sous la **pièce P-1** ;
10. Lors de son acquisition, le vendeur n'a déclaré aucune problématique d'infiltration d'eau, de mouvements de sol ou de problème de drainage qui puisse être dû au mauvais fonctionnement du système de drainage et d'égouts de la défenderesse ;
11. Au courant de l'année 2013, les demandeurs ont constaté que le niveau d'eau montait dans la canalisation et menaçait de refouler dans la maison si rien n'était fait ;

12. Les demandeurs ont alors appelé au service des travaux publics de la défenderesse afin de s'informer sur la marche à suivre afin d'éviter de subir un refoulement d'égouts ;
13. Le représentant de la défenderesse a alors recommandé aux demandeurs d'installer une pompe dans son sous-sol afin de pomper l'eau du drain vers le réseau public d'égouts ;
14. Les demandeurs ont donné suite à cette recommandation et ont acheté une pompe qu'ils ont installée dans leur sous-sol ;
15. Depuis cette installation, la pompe démarre des dizaines de fois par heure afin de diminuer le niveau d'eau dans le drain desservant la résidence des demandeurs ;
16. Les demandeurs doivent régulièrement surveiller le niveau d'eau dans leur drain afin d'éviter des possibles refoulements, dont sont d'ailleurs victimes plusieurs membres du groupe ;
17. En 2013, plus particulièrement au printemps, les demandeurs ont constaté que de l'eau sortait sous pression lorsque le bouchon du drain situé au fond de leur piscine creusée était retiré ;
18. La même année, le terrain des demandeurs s'est affaissé par endroits ;
19. Aux printemps 2014 et 2015, les demandeurs ont observé encore une fois d'importants affaissements sur leur terrain, particulièrement devant leur résidence et devant leur entrée ;
20. Au cours des années 2014 et 2015, les demandeurs ont constaté des dénivelés semblables sur les propriétés avoisinantes et dans la rue des Colibris ;
21. À cette même période, la résidence des demandeurs a subi d'importants dommages en raison des mouvements de sol ;
22. En effet, les demandeurs ont constaté au printemps 2014 que d'importantes fissures étaient apparues sur certaines composantes de leur maison et que la structure avait bougé, tel qu'il sera plus amplement décrit lors de l'enquête et audition ;
23. Aussi, la piscine creusée des demandeurs est sortie du sol de près de vingt (20) centimètres à une extrémité ;
24. Cette piscine a été installée il y a plusieurs années et elle n'a jamais bougé de cette façon par le passé ;

25. L'assise du cabanon des demandeurs a également bougé, causant des dommages qui ont dû être réparés ;
26. La défenderesse est propriétaire de son système de drainage et de son réseau d'égouts, situés sur le territoire décrit à la présente *Demande* ;
27. Le système de drainage et le réseau d'égouts ne suffisent pas à la demande et ne sont pas fonctionnels, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition ;
28. En effet, le système de drainage et le réseau d'égouts sont saturés et des refoulements se produisent ;
29. Lors des refoulements, l'eau de pluie ou l'eau usée sont ainsi refoulées dans les rues par les trous d'hommes ou dans les résidences par les canalisations qui les relie au réseau public ;
30. Les employés de la défenderesse se rendent régulièrement dans le quartier afin de pomper l'eau des canalisations puisque celle-ci ne peuvent se vider d'elles-mêmes ;
31. Il est à noter que la présence de clapets anti-refoulement n'est pas suffisante dans de telles situations en raison de l'engorgement constant des conduits, ce qui empêche les clapets de se refermer ;
32. À certaines occasions, les eaux usées ont été pompées et rejetées au milieu de la rue, avec tous les déchets que celles-ci contenaient ;
33. En raison du défaut du réseau d'égouts et du système de drainage, de nouveaux canaux de drainage ont été construites et plusieurs travaux d'assèchement ont été exécutés sur le territoire visé ;
34. Malgré ces travaux, les problèmes reliés au réseau d'égouts et au système de drainage persistent ;
35. Plusieurs terrains situés sur le territoire visé se drainent difficilement et les sols demeurent anormalement engorgés d'eau après la fonte des neiges ou de fortes pluies ;
36. Plusieurs membres du groupe ont observé des affaissements et des mouvements de sols sur leur résidence et sur les voies publiques ;
37. Les dommages subis par les membres du groupe sont la conséquence directe du défaut et de la négligence de la défenderesse d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements des sols, les refoulements d'égouts et les inondations ;

38. La défenderesse n'a pas pris en temps utile les moyens nécessaires afin d'éviter les refoulements d'égouts, les mouvements de sols et les inondations qu'ont subis les membres du groupe ;
39. La défenderesse a dûment été mis en demeure de réparer les préjudices causés aux demandeurs en raison de ses fautes, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure, **pièce P-2** ;
40. En date des présentes, aucun correctif n'a été apporté au réseau d'égouts et au système de drainage du territoire visé par la présente *Demande* ;
41. Un regroupement a été formé au mois de mai 2014 par plusieurs membres du groupe afin de soumettre leurs doléances à la défenderesse, tel qu'il appert de la documentation dénoncée au soutien des présentes et produite en liasse, **pièce P-3** ;
42. La défenderesse a répondu aux plaintes formulées par le regroupement par une lettre datée du 26 août 2014, laquelle énonce notamment qu'il y a une problématique au niveau du fonctionnement, tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance, **pièce P-4** ;
43. Les résidants demeurant à l'intérieur du territoire visé par la présente *Demande* ont subi des préjudices en raison des mouvements de sols, des inondations ou de refoulements d'égouts ;
44. Les représentants ont été informés que les membres du groupe ont subi des dommages tels que :
 - a) Dommages aux immeubles (affaiblissement des structures par les mouvements de sol et par l'eau) ;
 - b) Dommages aux biens meubles ;
 - c) Perte de valeur des immeubles ;
 - d) Franchise des assureurs ;
 - e) Augmentation des primes d'assurance et/ou de la franchise ;
 - f) Coûts de nettoyage ;
 - g) Coûts de réparation et de remise en état ;
 - h) Achat d'équipements ;
 - i) Manque d'approvisionnement en eau ;
 - j) Troubles, ennuis et inconvénients ;

k) Perte de jouissance de leur propriété ;

LES DOMMAGES DES REPRÉSENTANTS

45. Les représentants ont été contraints d'acheter une pompe afin de diminuer le risque de refoulement d'égouts ;
46. L'achat de la pompe, son entretien et son opération sont assumés entièrement par les représentants ;
47. Les représentants demeurent préoccupés par cette solution temporaire et précaire qui n'a pas régularisé le fondement du problème ;
48. De plus, les représentants doivent s'assurer que la pompe est continuellement en état de marche et qu'elle suffit à diminuer le niveau de l'eau dans les canalisations de la résidence ;
49. Les représentants ont manqué plusieurs heures de travail en raison des problèmes de refoulement d'égouts ;
50. L'assureur des représentants refuse de les indemniser pour les dommages causés à leur résidence au motif que ceux-ci sont causés par des mouvements de sols, tel qu'il appert de la correspondance communiquée en **pièce P-5** ;
51. Ainsi les représentants ont assumé eux-mêmes le coût des travaux afin de réparer les dommages causés à leur résidence et d'éviter qu'ils ne s'aggravent ;
52. La valeur marchande de leur résidence a diminuée substantiellement ;
53. Les représentants et leur famille ne peuvent jouir pleinement de leur résidence ;
54. Les ennuis vécus depuis les dernières années causent un important stress aux représentants ;
55. Ces derniers sont incommodés par le bruit causé par l'activation de la pompe, soit plusieurs dizaines de fois par heure ;
56. De plus, les représentants vivent de l'anxiété sachant que les causes des dommages à leur immeuble n'ont pas été régularisé ;
57. Les représentants sont ainsi en droit de réclamer à la défenderesse la somme de 96 000,00 \$, sous réserve d'un ajustement de la réclamation et de dommages additionnels, laquelle somme se détaille comme suit :

a) Travaux et réparation à la résidence : 40 000 \$

- | | | |
|----|--|-----------|
| b) | Travaux de réparation à la piscine creusée : | 15 000 \$ |
| c) | Perte de revenus : | 1 000 \$ |
| d) | Travaux d'entretien : | 2 000 \$ |
| e) | Troubles, ennuis et inconvénients : | 5 000 \$ |
| f) | Perte de valeur de l'immeuble : | 30 000 \$ |
| g) | Dommmages punitifs : | 3 000 \$ |
58. Les représentants se réservent expressément le droit de modifier en tout temps leur procédure, notamment afin d'ajouter, d'ajuster et/ou de modifier les sommes réclamées ;
59. Les dommages subis par les représentants sont entièrement attribuables aux fautes de la défenderesse ;

LES DOMMAGES

60. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la défenderesse :
- Le paiement de la somme de 96 000,00 \$ aux demandeurs, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
 - Le paiement à chacun des membres du groupe du montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévu à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
 - Tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

61. La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe sont les mêmes que ceux des représentants ;
62. En effet, chacun des membres du groupe a subi des dommages matériels ainsi que des troubles et inconvénients découlant du défaut et/ou la négligence de la défenderesse d'installer et/ou d'entretenir un système de

- drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations ;
63. Le défaut de la défenderesse étayé dans la présente *Demande* affecte autant les représentants que les membres du groupe ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
- [2] **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux demandeurs la somme de 96 000,00 \$ quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- [3] **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- [4] **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des article 595 et suivants du *Code de procédure civile* ;
- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- [6] **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais pour les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

Québec, le 15 octobre 2021



GARNIER OUELLETTE AVOCATS

Avocats des demandeurs

(Me Maxime Ouellette)

m.ouellette@garnierouellette.com

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418-647-3939, poste 229
Télécopieur : 418-649-7125
Dossier : 11 456-1

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de l'acte de vente de l'immeuble ;

PIÈCE P-2 : Copie de la mise en demeure datée du 11 juin 2014 ;

PIÈCE P-3 : Document dénoncée au soutien de la *Demande*, en liasse ;

PIÈCE P-4 : Copie de la correspondance datée du 26 août 2014 ;

PIÈCE P-5 : Correspondance de l'assureur, datée du 4 février 2015 ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 15 octobre 2021

Garnier Ouellette avocats

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

Avocats des demandeurs

(Me Maxime Ouellette)

m.ouellette@garnierouellette.com

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418-647-3939, poste 229

Télécopieur : 418-649-7125

Dossier : 11 456-1

No. 200-06-000187-156

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

CYNTHIA SAVARD

et

JACQUES DUPONT

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette, Avocats
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Tél.: 418-647-3939
Fax: 418-649-7125
Courriel: c.garnier@garnierouellette.com

BR1203

Notre dossier : 11 456-1